

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL7

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon et M. Guy Geoffroy

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 33, substituer aux mots : « durée maximale de quatre mois », les mots : « durée maximale de six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que l'autorisation de mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement est délivrée pour une durée maximale de quatre mois.

Les événements récents ont démontré que la préparation d'un acte de terrorisme pouvait durer plusieurs mois voire plusieurs années. En tout état de cause, ce délai de quatre mois est insuffisant au regard des objectifs poursuivis. En effet, la collecte d'informations suite à la mise en place de techniques de recueil de renseignement nécessite un délai plus long. Même si le délai est renouvelable, il est inutile d'alourdir le travail des services, notamment en raison de l'urgence des opérations.

Ainsi, le présent amendement propose d'étendre la durée maximale d'autorisation à six mois afin de permettre aux services de recueillir des informations pertinentes.